

Gestionnaires de fortune externes et LEFIN

Préserver son indépendance dans un
environnement régulé

Jean-Sébastien Lassonde et Erol Baruh

15 juillet 2020



Agenda

- 1. Introduction**
Calendrier réglementaire, délais transitoires et prochaines étapes
- 2. Organigramme**
Organisation standard, minimale ou accrue
- 3. Processus d'autorisation: retours d'expériences**
Revue des exigences clés de l'OEFIN à la lumière de notre expérience des procédures d'autorisation et de la pratique des gestionnaires régulés
- 4. Rétrocessions**
Impact des évolutions réglementaires sur le modèle d'affaires
- 5. Capital minimal et fonds propres**
Exemple de calcul et impact sur la surveillance
- 6. Audit et digitalisation**

1

Introduction



LEFIN «in a nutshell»



Transparence vis-à-vis des clients (protection des investisseurs)



Conditions de concurrence uniformes pour les prestataires de services financiers



Surveillance prudentielle de tous les gestionnaires de fortune (OS ou FINMA)



Amélioration de la gestion d'entreprise par des processus / compétences clairs



Protection légale de la désignation «gestionnaire de fortune»



Cadence d'audit réduite selon le risque et les activités (principe de proportionnalité)

Calendrier et délais transitoires LSFIN / LEFIN



Les établissements financiers qui détiennent déjà une licence pour leurs activités au moment de l'entrée en vigueur n'ont pas besoin d'une nouvelle licence. Ils doivent satisfaire aux nouvelles exigences dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur, soit le 31 décembre 2020 au plus tard.

1 janvier 2020

Entrée en vigueur de la LSFIN, de la LEFIN et des ordonnances

30 juin 2020

- Délai d'annonce à la FINMA des établissements financiers qui seront soumis à autorisation de la FINMA à partir du 01.01.2020*
- Délai d'annonce pour les conseillers à la clientèle auprès de l'organe d'enregistrement pour inscription au registre des conseillers (art. 53 LSFIn)**

31 décembre 2020

- Délai d'annonce « immédiate » à la FINMA pour les GF et les Trustees qui commencent leurs activités dans un délai d'un an à compter du 01.01.2020.
- Affiliation à un organisme de surveillance et dépôt d'une demande d'agrément au plus tard un an après l'approbation par la FINMA d'un OS (s'applique aux établissements précités)*

31 décembre 2022

- Date limite pour satisfaire aux nouvelles exigences des nouveaux EFIN à approuver
- Date limite pour la présentation de la demande d'agrément pour les nouveaux EFIN

2020

2023

* Les activités peuvent être poursuivies jusqu'à la décision d'approbation, à condition qu'il existe une affiliation à un OAR pour les aspects LBA.

** Délai d'inscription des prestataires de services financiers auprès d'un organe de médiation de 6 mois à compter de la date à laquelle le Département fédéral des finances aura reconnu ou institué un organe de médiation ouvert aux établissements financiers concernés (premier organe de médiation approuvé le 24 juin 2020).

Prochaines étapes

Délais obligatoires	Délais recommandés	Mesures à prendre	Commentaires
30.06.2020	Immédiatement	Auto-inscription sur le portail de la FINMA (EHP)	La confirmation par la FINMA de l'auto-inscription peut prendre quelques jours.
30.06.2020	Immédiatement	Notification selon l'article 74, paragraphe 2 LFin sur le portail de la FINMA (EHP)	La confirmation de la FINMA peut prendre jusqu'à 3 semaines.
24.12.2020	-	Affiliation auprès d'un organe de médiation	Les premiers organes de médiation ont été approuvés le 24 juin 2020
-	D'ici octobre 2020	Analyse du modèle d'affaires par le GFE et, si nécessaire, ajustements <ul style="list-style-type: none"> - Prestations de services - Rayon géographique - Structure de la clientèle - Organisation (1-2 dirigeants qualifiés, fonction compliance et risques, administrateurs indépendants) - Outsourcing - Capital Minimum - Fonds propres 	Si l'activité de gestion de fortune discrétionnaire n'est pas significative ou ne génère que de faibles revenus, la question se pose de savoir si elle est soumise à l'autorisation et à la surveillance de la FINMA/OS. Jusqu'au troisième trimestre 2020 la FINMA clarifiera les conditions-cadres sur plusieurs points

Prochaines étapes

Délais légaux	Délais recommandés	Mesures à prendre	Commentaires
-	Fin 2020 depuis 2021	Possibilité de contracter une assurance RC professionnelle (éventuellement imputée sur les exigences de fonds propres)	Les conditions exactes seront définies dans OEFin-FINMA, qui devrait être publiée fin 2020
-	Fin 2020	Analyse du formulaire d'autorisation de la FINMA, compréhension du formulaire et des annexes à produire/établir	Des précisions seront communiquées par la FINMA, les OS et les sociétés d'audit.
-	Fin 2020 début 2021	Mise à jour et adoption de tous les documents conformes aux pratiques de marché LSFIn et LEFin	Le nouveau cadre juridique n'est pas encore définitif.
-	Courant 2021	Remplir le formulaire d'approbation sur la plateforme FINMA	
30.06.2021 (en principe)	2 ^e trimestre 2021	Audit 2020 et envoi du rapport d'audit à l'OS.	Occasion de discuter des étapes nécessaires avec la société d'audit (LBA) et de la conformité : jusqu'au 31.12.2021 pour la LSFIn et jusqu'au 31.12.2022 pour la LEFin

Prochaines étapes

Délais légaux	Délais recommandés	Mesures à prendre	Commentaires
31.12.2021	-	Remplir les exigences de la LSFIn	Mise en œuvre des exigences de la LEFin. Si nécessaire, signature de modification des mandats de gestion par les clients
-	Au cours du 1 ^{er} trimestre de 2022	Finalisation de la demande de licence. Le cas échéant, mise en œuvre de l'organisation nécessaire. Soumission à l'OS et réception de la confirmation provisoire d'affiliation par l'OS	L'examen d'un dossier et de la confirmation de l'affiliation par l'OS peut durer plusieurs semaines
31.12.2022	mi-2022 au plus tard	Soumission à l'OS et réception de la confirmation provisoire d'affiliation par l'OS	La confirmation d'affiliation de l'OS est une exigence pour la demande d'approbation de la FINMA. Jusqu'à l'approbation, le GFE reste supervisé par son OAR.
31.12.2022	À partir du 3 ^{ème} trimestre 2022	Satisfaction des exigences de la LEFin, confirmation de l'affiliation à l'OS et soumission de la demande d'approbation de la FINMA	Les activités de gestions d'actifs peuvent continuer pendant l'examen FINMA. En cas de changements importants après avoir soumis la demande il faut informer la FINMA

Organismes de surveillance

5 demandes ont été soumises à la FINMA

ASG → AOOS

En cours d'approbation

ARIF → OSIF

Approuvé le 7 juillet 2020

OAR-G → SO-FIT

En cours d'approbation

PolyReg / OAD-FCT → OSFIN

Approuvé le 7 juillet 2020

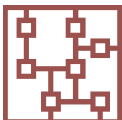
VQF → FINcontrol

En cours d'approbation

2

Organigramme





Organisation standard

Art. 9 LEFIN
Art. 12 OEFIN

Conseil d'administration



Administrateur délégué

Direction



Gestion de portefeuille



Gestion de portefeuille



Responsable Risque et Compliance



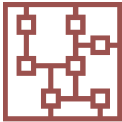
Taches administratives

Si:

- Produit annuel brut < CHF 5 millions et/ou
- Etendue et genre d'activité

→ Ne requiert pas un CA indépendant

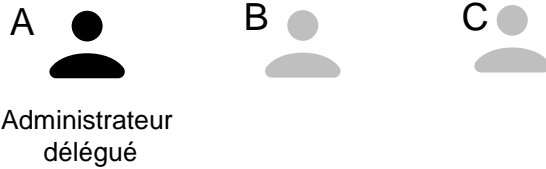
Indépendance entre gestion des risques
et activités génératrices de revenus



Organisation accrue

Art. 9 LEFIN
Art. 12 et 37 OEFIN

Conseil d'administration

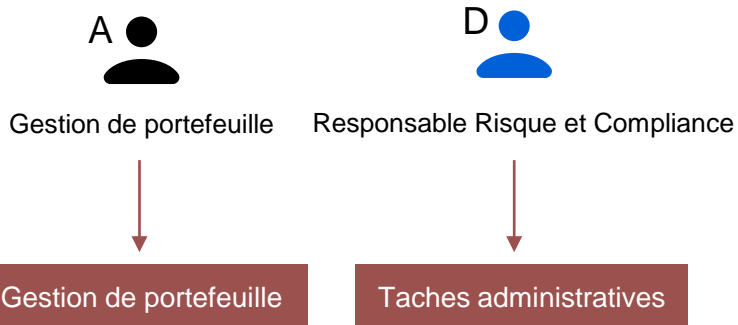


Si:

- produit brut annuel > MCHF 5, et
- étendue et genre d'activité requièrent un CA.

CA peut aussi être composé d'une seule personne, si elle est indépendante (p.ex. B).

Direction

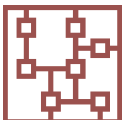


Révision interne indépendante

Si:

- produit brut annuel > MCHF 10; et
- étendue et genre d'activité requièrent une révision interne indépendante

Indépendance entre gestion des risques et activités génératrices de revenus



Organisation minimale

Art. 20 LEFIN
Art. 12 et 37 OEFIN

Conseil d'administration



Administrateur délégué

Direction



Gestion de portefeuille **et Risque et Compliance ?**

Continuité de l'exploitation garantie

Les tâches relevant de la gestion des risques et du contrôle interne peuvent être confiées à un dirigeant qualifié ou déléguées à des collaborateurs disposant des qualifications requises ou à un organe externe qualifié.

Si:

- Produit annuel brut < CHF 1.5 millions OU
- Maximum 5 collaborateurs

ET

- Modèle d'affaires ne présente pas de risques élevés

→ Pas d'obligation d'indépendance entre gestion des risques et activités génératrices de revenus.



Activité irréprochable

Art. 11 LEFIN
Art. 13 OEFIN

Bonne réputation et qualifications professionnelles

- Exigences à remplir par la Direction / CdA et les détenteurs d'une participation qualifiée (directe ou indirecte), c'est-à-dire au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou influence significative d'une autre manière

Documents à soumettre

- Données personnelles
- Participations qualifiées dans d'autres sociétés
- Procédures judiciaires et administratives en cours
- Curriculum vitae, certificats de travail et références
- Extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites

Documents	declaration applicant	holders of qualified holdings (direct interest)		holders of qu
		qualif. holder 1 (direct interest) legal entity	open	qualif. holder 1 (indirect interest) legal entity
Declaration of the holders of qualified holdings (=form A1) including supplementary sheet (=form A2) to the declaration of the holders of qualified holdings	A1	open	A2	open
Declaration by the qualified holder (direct interest) (=form A3) (to be signed by holder)	n/a			open
Declaration by the qualified holder (indirect interest) (=form A4) (to be signed by holder)	n/a		n/a	
qualif. holder. - nat. person				
Pass copy/ID copy both sides (signed)	n/a		n/a	
up to date excerpt of criminal record (original)	n/a		n/a	
up to date excerpt of debt enforcement registers (original)	n/a		n/a	
Form B1 (declaration on pending and completed court and	n/a		n/a	



Direction

Art. 20 LEFIN
Art. 37 et 38 OEFIN

Principe (organisation standard)

- Au moins deux dirigeants qualifiés

Exception au principe (organisation minimale)

- Une personne, lorsque la continuité de l'exploitation est garantie

Qualification

- Formation adéquate
- Expérience professionnelle suffisante dans la gestion de fortune pour le compte de tiers
- Obligation de formation continue régulière

Prise en compte du «Key Man Risk»

- Garantie de la continuité d'exploitation également possible avec un prestataire externe
- Procurations et moyens techniques d'accès



Domaines d'activité susceptibles d'être délégués

- L'activité principale (activité soumise à autorisation en tant que telle) ne peut pas être externalisée
- Domaines envisageables
 - Analyse financière / préparation de propositions d'investissement et de portefeuilles types
 - Compliance
 - Gestion des risques
 - Archivage

Exigences organisationnelles

- Ressource et expertise interne pour la sélection, l'instruction, la surveillance et la gestion des risques du délégataire. La responsabilité ultime incombe à l'établissement financier

Accord écrit

- Compétences, responsabilité, sous-délégation éventuelle, droits de contrôle

Délégation non soumis aux limites de l'outsourcing

- Comptabilité financière
- Consultation d'experts dans le domaine du conseil juridique et fiscal
- Hébergement de sites Internet sans données relatives au client
- Maintenance des systèmes internes de traitement des données

Délégation à l'étranger

- Si dispositions suisses sur le secret professionnel et la protection des données sont respectées



La FINMA fixe des prescriptions en matière d'audit et de surveillance à l'intention des OS. Elle leur prescrit en particulier un **système d'évaluation des risques**.

Facteurs de risques inhérents (exemples LBA)

Clients domiciliés ou déployant leur activité dans un pays à risques accrus / hors EAR

Banque dépositaire à l'étranger / succursales ou filiales du gestionnaire à l'étranger

Structures complexes, sociétés de domicile, PEPs et proches de PEPs

Comptes pour lesquels des tiers disposent d'une procuration

Grande dépendance à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients

Lien avec des actifs numériques

Risques de contrôle (exemples LBA)

Le GFE dispose d'un service interne de lutte contre le blanchiment d'argent



La conformité n'est pas indépendante des activités génératrices de revenus



Constats formulés lors des derniers travaux d'audit LBA / annonces MROS





La FINMA fixe des prescriptions en matière d'audit et de surveillance à l'intention des OS. Elle leur prescrit en particulier un **système d'évaluation des risques**.

Facteurs de risques inhérents (exemples LSFIN)

Gestion par l'intermédiaire de véhicules d'investissement / fonds non régulés

Droit illimité de disposer des avoirs des clients, procuration générale

Produits ou stratégies complexes ou ayant un effet de levier

Nombre de clients élevés par rapport au personnel affecté à la gestion

Utilisation d'instruments financiers complexes

Perception de rétrocessions

Risques de contrôle (exemples LSFIN)

Système IT permet de vérifier la conformité du portefeuille avec le profil de risque



La conformité n'est pas indépendante des activités génératrices de revenus



Des constats ont été formulés au cours des derniers travaux d'audit





La FINMA fixe des prescriptions en matière d'audit et de surveillance à l'intention des OS. Elle leur prescrit en particulier un **système d'évaluation des risques**.

Facteurs de risques inhérents (exemples LEFIN)

Activités accessoires déployées (activités fiduciaires, administrateur, trustee,...)

Existence d'un groupe ou d'entités contrôlées à l'étranger

Marge remarquablement élevée ou faible sur les actifs sous gestion

Actifs sous gestion par employé très élevés

Disponibilité des administrateurs, autres mandats

Existence de procédures (pénales / administratives) en cours ou achevées

Risques de contrôle (exemples LEFIN)

La fonction de gestion des risques et la compliance ne sont pas externalisés



Une majorité des membres du CA n'appartient pas à la direction



La direction est composée d'un seul membre



Des constats ont été formulés au cours des derniers travaux d'audit



3

Processus
d'autorisation:
Retours
d'expériences

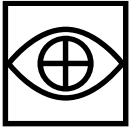


Prochaines étapes

Analyse des
exigences
LEFIN / LSFIN

Planification et
annonce FINMA

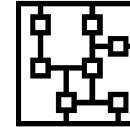
Préparation du
dossier
d'autorisation



Compréhension du nouveau cadre réglementaire compte tenu de l'activité spécifique de l'entreprise.

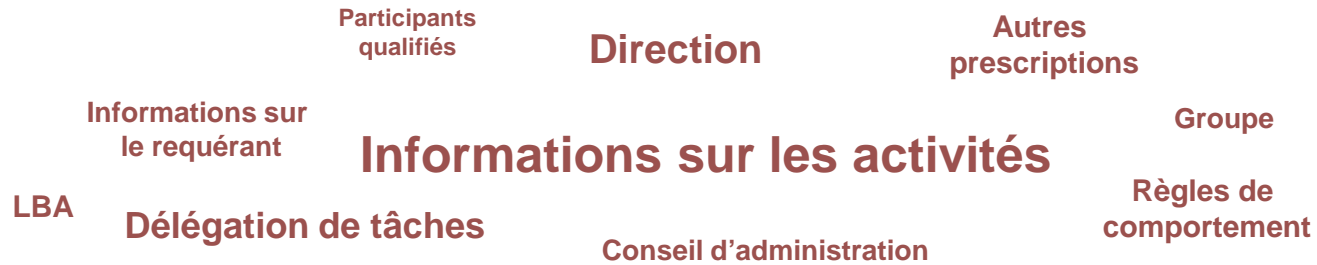


Analyse préliminaire de l'impact et planification de l'annonce à la FINMA, ainsi que de du calendrier envisagé pour le dépôt de la demande auprès de la FINMA et l'affiliation auprès de l'organisme de surveillance.



Préparation de la requête FINMA et présentation de la mise en œuvre des nouvelles exigences réglementaires au sein de l'organisation, des directives internes et des processus dans les annexes de la requête.

Nouvelle requête LEFin



Liste de documents à annexer à la requête	
Projet de statuts et de règlement d'organisation révisé	Représentation graphique des participants qualifiés
Organigramme détaillé	Documentation d'une organisation adéquate
Contrat de gestion de fortune (modèle)	CV des responsables de département
Acte constitutif d'un trust (modèle)	Contrats de délégation
Preuve d'assujettissement à un organisme de surveillance	CV des personnes responsables des tâches déléguées
Plan d'activités et budget pour les trois prochains exercices	Directive LBA
Comptes existants des deux dernières années	CV des personnes responsables de la compliance
Justification des fonds propres (calcul)	Directives en matière de règles de comportement
Assurance responsabilité civile professionnelle	Dernier rapport d'audit LBA / règle de comportement

Aperçu de la documentation interne

Thème		Variante A	Variante B
ROrg	Statuts	Statuts et ROrg en tant que documents absolument nécessaires	
Organisation interne		Directive Compliance	Directive sur l'organisation interne
Classification des clients			Directive sur les devoirs découlant de la LSFIN
Règle de conduite			Directive LBA
Blanchiment			
Gestion des risques et SCI		Règl. risque / directive SCI / matrice de risques	Règl. risque / directive SCI / matrice de risques
		Directive Compliance comme document central couvrant autant de sujets que possible	Directives thématiques / éventuellement une Directive Compliance cadre avec des renvois
Conclusion		<ul style="list-style-type: none"> • Sujets ci-dessus comme standard minimal • Forme concrète est avant tout une question de style • Recommandable d'éviter les doublons: la best practice est d'analyser les instructions existantes et de s'en servir comme base pour des ajouts/ajustements. 	

4

Rétrocessions





Rémunérations reçues de tiers

Art. 26 LSFIN
Art. 29 P-OSFIN

Art. 26 LSFIN

Les prestataires de services financiers peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers: (a) s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération et si ceux-ci y ont renoncé ou (b) si la rémunération est entièrement transférée aux clients.

L'information des clients doit comprendre le **type et l'ampleur** de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients **les critères de calcul et les ordres de grandeur**. Sur demande, le prestataire de services financiers communique les montants effectivement reçus.

Par rémunération, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires.

Art. 29 P-OSFIN

Les rémunérations reçues de tiers liées à la fourniture de services financiers qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transférées aux clients doivent être signalées comme constituant un conflit d'intérêts, conformément à l'art. 26. Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers vis-à-vis de ce dernier.



Thème	Procédures minimales
Rétrocessions	<p data-bbox="488 449 1653 486">Evaluer au moyen d'enquêtes et d'analyses de documents pertinents :</p> <ul data-bbox="488 539 1808 929" style="list-style-type: none"><li data-bbox="488 539 1808 665">• la conformité avec les dispositions pertinentes énoncées dans la circulaire 2009/1 de la FINMA et dans les règles de conduite provenant d'organisations professionnelles de gérants de fortune (rétrocessions)<li data-bbox="488 718 1808 798">• les mesures prises par l'établissement pour gérer les rétrocessions en cas de conseil en placement<li data-bbox="488 851 1808 929">• la garantie d'une information transparente sur les rétrocessions perçues en tant que distributeur. <p data-bbox="488 982 1808 1148">Evaluer au moyen d'un échantillon basé sur les risques la documentation utilisée pour informer les clients de l'existence et l'étendue des rétrocessions perçues par la banque (y. c. conditions générales) et vérifier leur adéquation et exactitude.</p>



Rémunérations reçues de tiers

MiFID 2

Base légale: Art. 23 para. 1 et Art. 24 para. 8 et 9 MiFID II / Art. 11 à 13 Directive déléguée 2017/593

	Service d'investissement (autres que gestion et conseil indépendant)		Gestion de portefeuille & Conseil Indépendant	
Type of Service	Execution only	Conseil Non indépendant	Conseil Indépendant	Gestion de portefeuille
Incitations reçues	Autorisé si transparente, améliore la qualité du service et n'empêche pas de se conformer à l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ses clients		Interdit sauf les avantages non-matérielles mineurs (liste exhaustive) si le client est informé et si cela améliore la qualité du service	
Incitations versées	Autorisé si transparente, améliore la qualité du service et n'empêche pas de se conformer à l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ses clients		Autorisé si transparente, améliore la qualité du service et n'empêche pas de se conformer à l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ses clients	

Qualité du service améliorée, critère plus strict

Liste non exhaustive d'avantages prohibés

- Pas justifié par un service meilleur/additionnel au client
- Bénéficie à l'entreprise sans bénéfice tangible pour le client
- Pas justifié par un bénéfice client continu (si l'avantage est perçu de manière périodique/continue)

Nouveau régime concernant la recherche

Recherche en investissement n'est pas considérée comme un avantage perçu de tiers si:

- Payée directement par les fonds de l'entreprise
- Payée via un compte alimenté par les clients dédié, des conditions strictes devant être observées dans ce cadre



Rémunérations reçues de tiers

Evolution de la jurisprudence civile

Décision	Résumé
ATF 132 III 460 (22.03.2006)	Gestionnaire de fortune indépendant. Art. 400 CO. Conditions dans lesquelles le mandant renonce valablement au versement des ristournes et autres recettes encaissées par le gérant. Le client intente action contre son gérant de fortune afin d'obtenir le versement de toutes les rétrocessions que ce dernier avait reçu dans le cadre de son activité de gestionnaire de fortune au profit du client. Les rétrocessions sont en principe soumises à une obligation de restitution au client sur la base de l'art. 400 al.1 CO. Une dérogation contractuelle est envisageable pour autant que: (a) le client ait été informé, au préalable et de manière complète et véridique de l'existence de ces rétrocessions; et (b) le client ait consenti expressément à ce que le tiers gérant conserve les montants reçus à ce titre.
ATF 138 III 755 (30.10.2012)	«Arrêt UBS». Une obligation de restitution existe pour autant que le contrat conclu entre le distributeur et le client final soit un mandat (ou contrat assimilable au mandat). Caractère dispositif du devoir de restitution des rétrocessions ainsi que des indemnités de distribution. La renonciation doit respecter les conditions d'information du client. Le contrat de conseil en placement est soumis aux règles du mandat. Le TF admet une distinction entre le conseil en placement et le contrat de mandat, mais ne parvient pas à une conclusion expresse sur l'applicabilité de l'art. 400 CO. Avis doctrinal: dans le cadre d'un rapport de conseil en placement, le risque concret est toutefois amoindri par le fait que le client prend in fine lui-même la décision d'investissement. Le devoir de restitution n'existe qu'en présence d'un conflit d'intérêts concret ou potentiel.
Arrêt TF 4A_436/2016 et 4A_466/2016 (07.02.2017)	Gestion de fortune. Divergence par rapport à la stratégie de placement. Stratégie de placement avec profil «conservateur». La requérante fait valoir de multiples violations du contrat de gestion et exige le paiement de dommages-intérêts ainsi que la restitution des rétrocessions perçues par le gestionnaire. Le contrat de gestion dispose d'une annexe dans laquelle figure une clause selon laquelle les commissions/rétrocessions perçues appartiennent au gérant. La requérante conteste cette clause en raison de son manque de clarté ainsi que sous l'angle des conditions générales, comme insolite et donc non valable. La requérante invoque également qu'elle n'a jamais été informé sur le montant de ces rétrocessions. La requérante obtient gain de cause (question de la restitution des rétrocessions non contestées au niveau du TF).
Arrêt TF 6B_689/2016 (14.08.2018)	Rétrocessions. Les dispositions du droit privé obligent un gestionnaire à (i) informer des rétrocessions et rétributions versées par la banque dépositaire dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune ainsi qu'à (ii) restituer ces sommes à ses clients. La violation du devoir de restituer une somme d'argent aux clients n'est pas un crime si le gestionnaire n'a pas agi d'une manière préjudiciable aux intérêts de ses clients. La violation du devoir d'informer les clients peut rendre le gestionnaire coupable de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP. Le gestionnaire ne peut pas prétendre avoir cru de bonne foi à la validité d'une clause générique de renonciation qui ne respecte pas les exigences minimales, concernant l'information préalable des clients, établies par le TF dans un arrêt du 22 mars 2006. Les institutions financières qui versent des rétrocessions aux gestionnaires doivent s'assurer que ces montants soient restitués aux clients ou conservés par le gestionnaire sur la base d'une clause de renonciation valide.

5

Capital minimal et fonds propres





Capital minimal et fonds propres

Art. 23 LEFIN
Art. 28-30 OEFIN

Capital minimal

- CHF 100'000 (sous forme de capital-actions ou de capital-participation, de capital social ou de capital coopératif)
- Libération en espèce. Exigences doivent être remplies de manière continue

Garanties appropriées ou assurance responsabilité civile professionnelle

- Approprié = respect des dispositions concernant les fonds propres
- Assurance RC peut être déduite pour moitié des fonds propres → La FINMA réglera les détails

Fonds propres appropriés

- Toujours au moins un quart des coûts fixes selon les derniers comptes annuels
- Au maximum CHF 10 Mio

Coûts fixes selon l'art. 28 al. 2 OEFIN

- les charges de personnel (sous déduction des bonus et autres gratifications à bien plaisir)
- les charges d'exploitation
- les amortissements de l'actif immobilisé
- les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes

Fonds propres pris en compte (personne morale)

- le capital-actions, le capital-participation et le capital social libérés
- les réserves légales et autres réserves
- le bénéfice reporté et le bénéfice de l'exercice en cours (après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués)
- les réserves latentes (si rapport d'audit confirme que peuvent être prises en compte)
- les prêts subordonnés

Déduction dans le cadre du calcul des fonds propres (non exhaustif)

- perte reportée et perte de l'exercice en cours
- correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours
- valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation ainsi que le goodwill)
- valeur comptable des participations

Exemple de calcul des fonds propres

Extrait du compte de résultat	en CHF
Charges de personnel (dont 1/3 bonus)	600'000
Charges d'exploitation (loyer, dépenses administratives, dépenses IT etc.)	250'000
Amortissement actifs immobilisés	150'000
Total coûts fixes selon définition légale	800'000
Fonds propres exigés (1/4 des coûts fixes)	200'000

Exemple de calcul des fonds propres

Bilan			
Actifs		Passifs	
Cash	100'000	Engagements	20'000
Régularisation	20'000	Capital-actions	100'000
Participations	150'000	Réserve légale issue du bénéfice	50'000
Immobilisations corporelles	250'000	Bénéfice reporté	150'000
		Bénéfice de la période (pas encore audité)	200'000
Total Actifs	520'000	Total Passifs	520'000

Fonds propres pris en compte = CHF 150'000

- + Capital-actions
- + Réserve légale issue du bénéfice
- + Bénéfice reporté
- Participations

6

Audit et digitalisation



Devoirs continus selon la LEFIN

Devoir d'annonce en cas de modification des faits	ROrg, CdA / Direction, capital / fonds propres, réputation, changement d'OS,...	Art. 8 LEFIN Art. 10 OEFIN
Dispositions sur l'établissement des comptes selon le CO	Pour les GFI et les Trustees (art. 957 II et III CO non applicables)	Art. 9 LEFIN Art. 32 OEFIN
Documentation interne	Tiers doivent pouvoir se faire une image fiable de l'activité déployée	Art. 9 LEFIN Art. 33 OEFIN
Surveillance courante par un OS	Evaluation des risques de l'activité & risques liés à l'organisation de l'assujetti	Art. 61 LEFIN Art. 10 I OOS
Exigences d'audit OS (FINMA)	FINMA fixe périodiquement les points que l'OS doit au minimum vérifier	Art. 10 II OOS
Audit périodique / collecte de données	Fréquence fixée par l'OS selon risque (1-4 ans); collecte de données annuelle	Art. 62 LEFIN Art. 87 OEFIN

Digitalisation

Plateforme FINMA EHP



Audit LBA avancé et audit prudentiel

Questionnaire en ligne

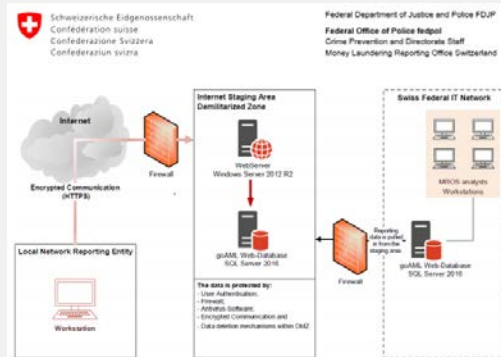
Recommandé généralement	ID	Establishment	Type / Distribution	Date de mise à jour
GoG-Checkungsfahrplan 2018 MAG	1315	[Redacted]	Asst Manager [Redacted] [Redacted]	13.02.2019
GoG-Checkungsfahrplan 2018 Banken	1318	[Redacted]	Asst Manager [Redacted] [Redacted]	13.02.2019
	1314	[Redacted]	Asst Manager [Redacted] [Redacted]	13.02.2019
	1319	[Redacted]	Asst Manager [Redacted] [Redacted]	13.02.2019
	1442	[Redacted]	Asst Manager [Redacted] [Redacted]	13.02.2019

goAML (MROS)



Nouveau système de transmission des annonces MROS

Plateforme en ligne



Outil de révision



Toutes les informations pertinentes sont transmises via la plateforme

Questionnaire en ligne

The screenshot shows the 'Limited Statutory Examination' (LSA) interface. It includes a header with 'pwc' and 'Limited Statutory Examination' text. Below the header, there are several questions related to the examination process, such as 'Please attach a screenshot of all inventory items', 'Can the web address of the internet staging area be accessed?', and 'Please attach the inventory reference used by the report team'. Each question has a 'Check & Update' button and a 'Please Add Comment' field.

Q&A



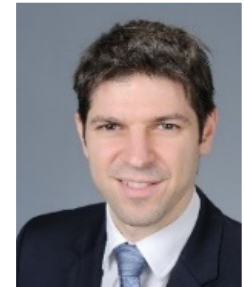
Vos interlocuteurs

**Jean-Sebastien
Lassonde**
Partner, Swiss Leader
Asset & Wealth
Management



Tel: +41 58 792 81 46
Mobile: +41 79 598 57 38
E-mail: jean.sebastien.lassonde@ch.pwc.com

Erol Baruh
Attorney-at-Law
Financial Services
Regulatory &
Compliance



Tel: +41 58 792 91 62
Mobile: +41 79 783 78 44
E-mail: erol.baruh@ch.pwc.com

**Merci beaucoup de
votre attention,
nous répondons
volontiers à vos
demandes !**

pwc.com

© 2019 PwC. All rights reserved. Not for further distribution without the permission of PwC. «PwC» refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited (PwCIL), or, as the context requires, individual member firms of the PwC network. Each member firm is a separate legal entity and does not act as agent of PwCIL or any other member firm. PwCIL does not provide any services to clients. PwCIL is not responsible or liable for the acts or omissions of any of its member firms nor can it control the exercise of their professional judgment or bind them in any way. No member firm is responsible or liable for the acts or omissions of any other member firm nor can it control the exercise of another member firm's professional judgment or bind another member firm or PwCIL in any way.